

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 433 vom 3. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___433

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 433 du 3 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 433 del 3 dicembre 2019

Regeste

RÉCUSATION | 56 let. f CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel, lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés.

E. 2

A titre liminaire, on relève que les conclusions formulées dans la requête de récusation sont uniquement déposées au nom de T._____ (cf. P. 50/1, p. 9). Toutefois, selon sa page de garde, cette demande est formée tant par T._____, représentée par Me A_____, que par cette dernière personnellement. En outre, elle est signée pour le compte de T._____ par son avocate et par celle-ci, en qualité de requérante (P. 50/1, p. 9). Ainsi, il y a lieu de considérer que la formulation des conclusions est entachée d'une erreur de plume et que, nonobstant la lettre de ces conclusions, T._____ et A_____ sont bel et bien toutes deux requérantes.

E. 3.1

A teneur de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation. Une requête de récusation ne peut ainsi pas être déposée à n'importe quel moment au cours du procès, selon la tournure que prend celui-ci. Il incombe au contraire à celui qui se prévaut d'un motif de récusation de se manifester sans délai dès la connaissance du motif de récusation (TF 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4). Passé un certain temps, le droit de requérir, éventuellement d'obtenir, la récusation est périmé (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; TF 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (TF 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4).

E. 3.2

En l'espèce, l'avocate A._____ a demandé la communication de la composition de la Chambre des recours pénale dans le délai qui lui avait été imparti pour se déterminer ensuite de l'arrêt rendu le 18 septembre 2019. Cette autorité a communiqué sa composition par courrier du 16 octobre 2019. Elle a en outre, le même jour, adressé la demande de détermination à T._____. Ensuite, les requérantes ont déposé leur demande de récusation le 22 octobre 2019, soit six jours plus tard. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les intéressées ont déposé leur demande de récusation dès qu'elles ont eu connaissance de la composition de la Chambre des recours pénale amenée à statuer dans le cadre de leur procédure. Formée six jours après l'envoi de cette autorité, la requête de récusation a été déposée dans les jours qui ont suivi la connaissance du motif de récusation.

E. 4

Les requérantes demandent la récusation des [...]V._____, N._____ et G._____. Elles développent des moyens visant les trois magistrats précités, des griefs visant les [...]V._____ et N._____ uniquement, puis des griefs à l'encontre de ce dernier.

E. 4.1

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 et les références citées). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). La jurisprudence considère que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et l'arrêt cité). De manière générale, les déclarations d'un magistrat – notamment celles figurant au procès-verbal des auditions – doivent être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (TF 1B_310/2019 du 5 septembre 2019 consid. 2.1 ; TF 1B_186/2019 du 24 juin 2019 consid. 5.1). En particulier, les termes utilisés dans un

jugement résultent en principe d'une réflexion achevée et ne peuvent être assimilés à ceux qu'un magistrat est susceptible d'exprimer un peu hâtivement, par exemple au gré d'une audience rendue tendue par le comportement des uns et des autres (TF 1B_310/2019 du 5 septembre 2019 consid. 2.1 ; TF 1B_351/2018 du 25 septembre 2018 consid. 2.3).

Récemment, le Tribunal fédéral a admis la récusation de deux juges de la Cour pénale du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel dont le jugement avait été annulé pour cause de violation du droit être entendu (TF 1B_310/2019 du 5 septembre 2019). Dans son arrêt, la Haute Cour a considéré que les déterminations au Tribunal fédéral des magistrats intimés dans la cadre de la requête de récusation dont ils faisaient l'objet pouvaient laisser craindre au justiciable que ses futures déclarations devant les mêmes magistrats ne puissent avoir de portées réelles, dès lors qu'ils avaient affirmé que sa culpabilité pouvait être établie au moyen d'autres éléments de preuve (TF 1B_310/2019 du 5 septembre 2019 consid. 2.4). Dans une autre cause, le Tribunal fédéral a admis la requête de récusation visant un Procureur, dans un cas où une apparence de prévention de celui-ci découlait d'une reprise de cause faisant suite à l'annulation d'une ordonnance de classement et d'erreurs répétées de procédure au détriment de la même partie (TF 1B_315/2019 du 24 septembre 2019 consid. 3.2.3).

E. 4.2.1

En premier lieu, les requérantes invoquent des motifs de récusation visant les trois [...] V. _____, N. _____ et G. _____ et considèrent que ceux-ci ne pourraient pas statuer à la suite du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral à cette autorité. Les requérantes reprochent aux magistrats précités d'avoir, dans leur décision du 4 juin 2019, rejeté leur demande de récusation de la Procureure G. _____ et, sans interpeller aucune des parties et malgré l'absence de conclusions en ce sens, soit en violant leur droit d'être entendues, d'avoir fait interdiction à l'avocate A _____ de représenter T. _____ dans le cadre de la présente procédure en raison du litige qui l'opposait à la Procureure susnommée, privant la prénommée de la possibilité de choisir librement son avocat. Les requérantes estiment ainsi que les magistrats intimés reconnaîtraient un apparent litige entre la Procureure et l'avocate A _____ mais auraient, de manière choquante, au lieu d'appliquer la procédure de récusation, empêché cette dernière de plaider. Les requérantes font également valoir que la Chambre des recours pénale aurait statué « hors compétence » en interdisant à Me A _____ de représenter sa cliente, qu'elle se serait adressée de manière très laconique à Me A _____, à l'exclusion de sa cliente, dans son courrier du 2 octobre 2019, sans expliquer en quoi consistait la question de sa capacité de postuler, et que, dans ladite correspondance, l'autorité intimée n'aurait pas repris de manière exacte la formulation du Tribunal fédéral contrairement à ce qu'elle avait prétendu le 16 octobre 2019. Au regard de ces éléments, elles estiment que la Chambre des recours pénale laisserait apparaître qu'elle aurait la volonté de « camper » sur ses positions, ce qui reviendrait plus ou moins à préjuger. Les requérantes considèrent enfin que la Chambre des recours pénale, si elle statue dans la même composition que celle ayant rendu la décision du 4 juin 2019, se limitera à reprendre celle-ci, que la cause serait déjà incontestablement jugée et que le droit d'être entendu paraît en l'occurrence réduit au rang de folklore, ce qui en dirait long sur la partialité des [...] concernés.

E. 4.2.2

En l'espèce, dans sa décision du 4 juin 2019, la Chambre des recours pénale, dans sa composition incriminée, n'a pas examiné les motifs de récusation invoqués contre la

Procureure G._____. Elle s'est en effet bornée à constater que Me A_____ invoquait des circonstances exceptionnelles qui établissaient selon elle, et selon toute vraisemblance, un rapport d'inimitié de la Procureure à son égard et à l'égard de ses associés, alors même que cette dernière avait toujours nié ressentir une quelconque inimitié à leur rencontre. Après avoir relevé que l'avocate concernée avait vraisemblablement accepté le mandat après que l'ordonnance de non-entrée en matière a été rendue le 25 février 2019 dans la même cause, les juges de la Chambre des recours pénale ont considéré qu'il existait un conflit d'intérêts et un défaut d'indépendance de Me A_____, qu'il fallait donc lui dénier la capacité de postuler en l'obligeant à renoncer à assister et représenter T._____ et que, par conséquent, la demande de récusation était manifestement mal fondée, voire même abusive. Dans le cadre de leurs considérants, les membres de l'autorité intimée ont tout d'abord retranscrit les griefs soulevés par la prénommée à l'encontre de la Procureure G._____, puis ont expliqué, en détail, les raisons pour lesquelles ils estimaient que l'avocate avait accepté son mandat après que l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 février 2019 avait été rendue, de sorte qu'il était logique que ce soit l'avocate qui doive renoncer à assister et représenter T._____ dans le présent dossier. Pour ce faire, les juges intimés ont utilisé un style rédactionnel ordinaire. Ils n'ont pas inutilement critiqué le contenu de la demande de récusation. En réalité, ils ont simplement considéré, certes sans l'interpeller au préalable, qu'il y avait lieu d'interdire à l'avocate A_____ de postuler car elle avait accepté le mandat alors qu'elle savait que c'était la Procureure G._____ qui était en charge du dossier, en raison du conflit qui existait vraisemblablement entre ces dernières, selon les déclarations mêmes de Me A_____. Par ailleurs, il appartient, selon la doctrine, au magistrat qui est en charge de la conduite du dossier et qui constate un conflit d'intérêts ou un défaut d'indépendance, d'en tirer d'office les conséquences et de dénier, le cas échéant, à l'avocat la capacité de postuler (cf. Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, ch. 1144 p. 493 et les références citées). En outre, par la passé, la Chambre des recours pénale a déjà fait interdiction à des avocats de postuler (cf. notamment ATF 145 IV 218). Ainsi, on ne saurait considérer que, dans le cas présent, les juges intimés auraient statué « hors compétence », comme l'affirment les requérantes. Enfin, sur ce point, on relève encore que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 18 septembre 2019, n'a pas examiné la question au fond, mais a renvoyé la cause à cette autorité après avoir constaté une violation du droit d'être entendu des requérantes. Ainsi, aucun élément figurant dans la décision incriminée ne laisse apparaître que les membres de la Chambre des recours pénale auraient pris parti pour la Procureure, au détriment de Me A_____ ou de sa cliente, ni qu'ils auraient de l'inimitié à l'égard de ces dernières. Il est vrai que le Tribunal fédéral, dans l'arrêt susmentionné, a annulé la décision de la Chambre des recours pénale du 4 juin 2019, pour un motif d'ordre formel, soit qu'elle avait violé le droit d'être entendu des parties en ne leur laissant pas la possibilité de se déterminer sur la question de la capacité de postuler de l'avocate A_____, dans la mesure où les intéressées ne pouvaient pas raisonnablement s'attendre à ce qu'une telle question soit examinée. Cependant, cette décision résulte d'un raisonnement logique et ne témoigne pas d'un parti pris. Afin de réparer la violation du droit d'être entendues des requérantes, la Chambre des recours pénale, [...], a, par courrier du 2 octobre 2019, imparti un délai à celles-ci pour s'exprimer sur la question de l'interdiction de postuler. La formulation de l'avis précité est certes brève. Cependant, elle répond à l'injonction qui a été faite à la Chambre des recours pénale par le Tribunal fédéral, qui lui imposait d'octroyer aux parties la possibilité d'exercer leur droit d'être entendues, soit, selon les termes de la Haute Cour, de s'exprimer sur la question

d'une éventuelle interdiction de postuler de l'avocate mandatée. Le fait que la formulation figurant dans la lettre du 2 octobre 2019 ne soit pas strictement identique à celle du Tribunal fédéral n'a aucune conséquence. De plus, une telle façon de faire est conforme à la pratique habituelle de l'autorité de recours. Enfin, toujours sur ce point, les requérantes font grand cas du fait que l'avocate a reçu le courrier du 2 octobre 2019 personnellement et en un seul exemplaire, à l'exclusion, selon cette dernière, de sa cliente. Or, cela ne révèle nullement un quelconque parti pris. La lettre a été adressée à Me A_____ en sa qualité d'avocate et non simplement personnellement, si bien qu'elle était également destinée à la mandante de la prénommée. Quoiqu'il en soit, par courrier du 16 octobre 2019, [...] la Chambre des recours pénale a adressé une nouvelle correspondance à T._____, toujours par l'intermédiaire de son avocate, avec un nouveau délai pour se déterminer sur la question concernée. Dans le cas d'espèce, aucun élément ne permet de penser que les juges intimés ne seraient pas capables d'examiner les prochaines déterminations des parties au sujet de l'éventuelle interdiction de postuler de l'avocate avec une distance suffisante et, le cas échéant, de tenir compte de circonstances de fait nouvelles ou des arguments juridiques pertinents lorsqu'ils rendront leur décision. C'est d'autant plus vrai que Me A_____ n'a pu développer aucun argument et que la question de l'interdiction de postuler et de ses conséquences sur l'avocat concerné, mais aussi sur ceux de son étude, est complexe. De plus, le fait que ce soit les [...]V._____, N._____ et G._____, soit les mêmes juges que précédemment, comme s'est habituellement la règle, qui seront en charge de statuer à nouveau à la suite de l'arrêt de renvoi rendu par le Tribunal fédéral n'est pas de nature à faire naître une apparence de prévention de la part de ces derniers à l'encontre de T._____ et de son avocate. En réalité, les craintes de ces dernières constituent des impressions purement individuelles qui ne sont en l'occurrence pas décisives et qui ne permettent pas de retenir une apparence de prévention. Cela vaut d'autant plus que la cour incriminée a, dans son arrêt du 3 juin 2019, admis le recours interjeté par T._____, alors assistée de l'avocate A_____, et renvoyé le dossier à la Procureure G._____ pour qu'elle instruisse la plainte de la première nommée, ce qui démontre bien que les magistrats intimés n'ont pas d'emblée pris parti en faveur de cette Procureure. Enfin, on relève que la Chambre des recours pénale n'a rendu que deux décisions concernant T._____, dont seulement une en sa défaveur, à savoir celle du 4 juin 2019. En fait, l'essentiel des griefs invoqués concernent l'avocate de la prénommée. Dans ces circonstances, on ne saurait en tout état de cause considérer qu'il existerait une apparence de prévention de la part des juges intimés à l'égard de cette partie personnellement.

E. 4.3

En deuxième lieu, les requérantes invoquent, outre les éléments déjà évoqués, des motifs de récusation visant les [...]V._____ et N._____. Elles rappellent premièrement que le Tribunal fédéral a considéré, dans un arrêt récent, que, lorsque plusieurs violations de règles procédurales étaient faites au détriment des mêmes parties et s'ajoutaient à la situation délicate que constituait une reprise de cause, cela faisait naître une apparence de prévention et justifiait la récusation des magistrats impliqués. Deuxièmement, elles font valoir que, dans le cadre d'une procédure ayant opposé l'avocate A_____ à un autre Procureur du canton de Vaud ([...]), la Chambre des recours pénale, composée notamment des [...]V._____ et N._____, avait, par arrêt du 16 février 2016 (n° 110) déclaré, à tort, irrecevable le recours déposée par la requérante précitée au motif qu'elle n'avait pas la qualité pour recourir, le Tribunal fédéral ayant, par arrêt du 21 avril 2017 (TF 6B_439/2016), désavoué l'autorité de recours en reconnaissant à l'intéressée la qualité pour

recourir. Dans ces conditions, les requérantes estiment que les [...]V. _____ et N. _____ auraient, sous l'angle de la vraisemblance, une position clairement établie en leur défaveur. En l'occurrence, le Tribunal fédéral a certes considéré, dans son arrêt du 21 avril 2017, que l'appréciation opérée par la Chambre des recours pénale, alors constituée des juges V. _____ et N. _____ notamment, dans son arrêt du 16 février 2016 était juridiquement erronée. Cependant, cet arrêt a été rendu plus de deux ans avant la présente procédure pénale et n'a aucun lien avec celle-ci. De plus, le Tribunal fédéral n'a pas, dans l'arrêt précité, relevé l'existence d'une faute de la part de l'autorité de recours, mais a considéré que l'appréciation de cette dernière était trop restrictive. Ainsi, il y a lieu de relativiser la portée, dans le cadre de la présente procédure, de l'annulation de l'arrêt rendu le 16 février 2016 par le Tribunal fédéral. En aucun cas, cette circonstance ne permet de considérer que les deux [...] incriminés auraient commis des erreurs répétées, particulièrement lourdes, pouvant fonder une suspicion de partialité à l'égard des requérantes.

E. 4.4

En troisième lieu, les requérantes invoquent des motifs de récusation visant le [...]N. _____. Elles relèvent que la Chambre des recours pénale, dans des compositions dans lesquelles le prénommé avait siégé, a déjà pris ouvertement position en faveur de la Procureure G. _____ à plusieurs reprises et qu'il est partial car il violerait systématiquement de manière crasse le droit d'être entendu des parties. Elles font valoir que le Tribunal fédéral a déjà sanctionné deux fois la Chambre des recours pénale pour avoir violé le droit d'être entendu de l'avocate A. _____ et l'un de ses associés, en ne transmettant pas aux intéressés les déterminations de la Procureure et en statuant moins de 10 jours après réception de celles-ci (cf. TF 1B_485/2017 et TF 1B_502/2017) et qu'à ce jour, le Tribunal fédéral a donc sanctionné trois fois le juge intimé pour avoir violé les droits de la requérante A. _____. Enfin, les requérantes soutiennent que le [...]N. _____ est potentiellement visé par une plainte pénale déposée le 21 mars 2018 par l'avocate précitée notamment dans le cadre d'une procédure pendante pour avoir transmis des documents non caviardés d'une autre enquête. En l'espèce, les griefs soulevés à l'encontre du juge N. _____, qui concernent également au demeurant la Chambre des recours pénale, relevés notamment dans les deux arrêts évoqués par les requérantes, ne revêtent pas la gravité et la répétition exigée par la jurisprudence concernant l'art. 56 let. f CPP. Premièrement, on relève que les deux arrêts rendus par la Chambre des recours pénale annulés parce qu'ils étaient entachés d'une violation du droit d'être entendu datent du même jour et doivent donc être considérés comme un cas unique (cf. TF 1B_485/2017 et TF 1B_502/2017 du 7 février 2018). En outre, dans les arrêts précités, il est principalement reproché à la Chambre des recours pénale de n'avoir pas communiqué elle-même la prise de position de la Procureure, puis d'avoir statué trop rapidement. Cela était à l'évidence motivé par un souci d'efficacité, et non par une volonté d'empêcher les parties de faire valoir leurs droits. Deuxièmement, à l'époque, il n'était pas encore d'usage d'envoyer formellement les déterminations à la partie adverse lorsque celles-ci avaient déjà été communiquées en copie par l'expéditeur, afin d'éviter des envois à double. Le greffe a changé sa pratique mais il est vrai qu'il y a pu encore y avoir des erreurs sur ce point. Au surplus, le fait d'avoir transmis, à la demande d'une partie, des documents non caviardés d'une pièce d'un dossier dans un autre dossier, alors même que la jonction desdits dossiers était simultanément requise par cette partie ne saurait être considéré, à supposer qu'il s'agisse d'une erreur, comme autre chose qu'une simple inadvertance, qui n'est

manifestement pas constitutive d'un motif de récusation. De plus, la procédure concernée est actuellement pendante et ne semble pas dirigée formellement contre le [...] concerné.

E. 4.5

En définitive, même en tenant compte de l'ensemble des griefs formulés par les requérantes à l'encontre des trois juges [...] intimés, individuellement ou conjointement, force est d'admettre que ceux-ci n'ont, à ce stade, pas commis d'erreurs suffisamment fréquentes et caractérisées pour constituer des violations graves de leur devoirs. Cela vaut d'autant plus que les intéressées se sont limitées à sortir de leur contexte quelques décisions éparses en leur défaveur, mais n'ont pas fait état de l'ensemble des décisions rendues par les juges intimés ces trois dernières années, respectivement d'un panel plus large de décisions, que ce soit au sein de la Chambre des recours pénale ou dans d'autres cours du Tribunal cantonal, dans lesquelles l'avocate A_____ voire ses associés étaient impliqués. Or, il aurait fallu que tel soit le cas pour pouvoir examiner de manière sérieuse l'éventuelle existence d'un quelconque parti pris en défaveur de cette dernière. En outre, malgré les allégations des requérantes, celles-ci ne font réellement valoir aucun motif objectif de récusation à l'encontre de la Chambre des recours pénale, dans sa composition amenée à statuer à la suite de l'arrêt rendu le 18 septembre 2019 par le Tribunal fédéral.

E. 5

En conclusion, la demande de récusation présentée le 22 octobre 2019 doit être rejetée. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des requérantes, solidairement entre elles, qui succombent (art. 59 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.